



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions médicales

Question écrite n° 10375

Texte de la question

M Michel Giraud attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur le problème de la rémunération des stagiaires qui suivent une formation de sage-femme. Suite à une reorganisation pédagogique des études de sage-femme intervenue par décret n° 85-1046 du 27 septembre 1985, pris par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, la durée de cette formation a été portée de trois à quatre ans. Or, sur le plan de la reorganisation en matière de rémunération des stagiaires au titre de la formation professionnelle continue, les stagiaires concernés ne peuvent bénéficier d'une durée totale de formation rémunérée supérieure à trois ans. Il y a donc incohérence entre la durée de cette formation initiale et la possibilité accordée aux adultes de suivre cette formation, sous certaines conditions, au titre de la formation professionnelle continue. Compte tenu de ces conditions, il demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une réduction à trois ans de la durée, pour les adultes, de la formation sage-femme.

Texte de la réponse

Reponse. - La formation de sage-femme, qui est dispensée en formation initiale à des étudiants, peut également être suivie par des adultes en qualité de stagiaires de la formation professionnelle continue. Dans ce cas, les intéressés peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur rémunération au titre de l'un des financements énumérés aux deux premiers alinéas de l'article L 961-1 du code du travail. Lorsque les stagiaires ont la qualité de demandeur d'emploi au moment de l'entrée en formation, la rémunération peut être prise en charge par l'Etat et l'Unedic dans le cadre du dispositif de l'allocation de formation-reclassement (AFR) ou, si les stagiaires ne relèvent pas de ce dispositif, par une région au titre d'un stage agréé en application de l'article L 961-3 du code du travail, la formation de sage-femme ayant été décentralisée. Dans les deux cas, en application de la convention conclue entre l'Etat et l'Unedic pour ce qui est de l'AFR, ou en application de l'article L 961-4 du code du travail pour ce qui est des stages agréés, la durée maximum de prise en charge de la rémunération ne peut excéder trois ans, sans possibilité de dérogation. L'abaissement à trois ans de la durée des études de sage-femme en faveur des adultes, afin de permettre aux publics évoqués ci-dessus de bénéficier d'une prise en charge de leur rémunération pendant toute la durée de la formation, nécessite que soient définies des modalités d'organisation pédagogique propres à la formation professionnelle continue. La définition de modalités qui pourraient aller en ce sens est de la compétence du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui a la tutelle de cette formation.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10375

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : formation professionnelle

Ministère attributaire : formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1095